

## Arrêt

n° 294 841 du 28 septembre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER  
Rue Charles Lamquet 155/101  
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 27 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DE TROYER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine arabe. Vous êtes né le 5 avril 1999, dans la ville de Bagdad, capitale de l'Irak. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Durant vos études, vous faites la connaissance [sic] d'une fille nommée [Z.]. Vous connaissez sa mauvaise réputation via vos camarades d'université. Vous savez également qu'elle vient d'une famille riche et puissante en Irak, avec des liens dans le gouvernement. Au début de l'année 2019, [Z.] s'intéresse à vous et vous fait savoir qu'elle souhaite se marier avec vous. En raison de sa réputation et de la*

différence de classe sociale qui existe entre vous deux, vous ne souhaitez pas donner suite à son souhait. Vous parlez d'ailleurs de son comportement à deux de vos amis. Quelques jours après avoir parlé de son comportement, vous êtes interpellé à la sortie de l'université par un homme dont vous ignorez l'identité. Il vous prévient qu'il est au courant de ce que vous avez dit sur [Z.] et qu'il mette [sic] au courant son frère. Vous niez les faits mais l'homme continue de vous menacer avant de vous laisser repartir. En rentrant chez vous, vous expliquez la situation à votre sœur, qui elle-même l'explique à votre père. Vous ne fréquentez plus l'université pendant une vingtaine de jour [sic], avant d'y retourner sur les conseils de votre père. Cependant, vous ne fréquentez plus vos amis et vous contentez de suivre les cours jusqu'à la pause universitaire.

Vous rejoignez ensuite le mouvement de protestation qui selon vous [sic] le 25 octobre 2019. Vous faites partie des premiers manifestants. Dans un premier temps, vous n'êtes présent que dans le but de communiquer votre mécontentement envers les autorités mais rapidement, vous devenez également secouriste. Vous portez une blouse blanche, installez une tente près de la zone verte et portez votre assistance aux personnes en difficultés suites à la répression des autorités et des milices.

En rentrant chez vous le 24 novembre 2019, vous êtes arrêté par plusieurs personnes dont une est armée. Vous devez monter dans un véhicule, avec d'autres manifestants. On vous fait baisser la tête pour éviter que vous ne puissiez voir le chemin, et vous êtes aussi insulté et frappé. Vous arrivez ensuite devant une maison délabrée, ou d'autres personnes qui semblent garder le lieu vous attendent. On vous fait entrer dans le bâtiment et vous êtes rassemblé avec d'autres personnes dans une même pièce. On vous prend vos cartes d'identités ainsi que vos téléphones. Le lendemain matin, on vous assène de nouveau des coups ainsi que insultes, on vous reproche de souhaiter la fin du régime politique actuellement en place.

Vous obtenez votre libération via l'intervention d'un Sheikh, que vous ne connaissez pas personnellement. Vous êtes prévenu que si vous êtes encore aperçu ou retrouvé dans ou autour des manifestations, vous n'auriez pas de seconde chance. Vous êtes libéré le jour même par ces mêmes personnes qui vous retenaient et ramené là où ils vous avaient embarqué le jour précédent. Vous vous mettez immédiatement à la recherche d'un taxi pour rentrer chez vous. Une fois à la maison, vous racontez ce qui vous est arrivé à votre famille. Après quelques jours, votre père et son frère décident de vous faire vivre chez ce dernier pour vous mettre en sécurité. Cela présente également des avantages concernant la suite de vos études, qui se dérouleront en ligne en raison de la crise du Covid-19. Vous ne sortez presque plus, juste pour aller vous chercher quelque chose au marché de temps à autre. Vous restez chez votre oncle jusqu'à la fin de vos études, fin de l'année 2021.

Vous décidez alors qu'il est temps de rentrer chez vous. Vous restez chez vos parents pendant 8 à 10 jours avant de décider d'aller rechercher vos affaires qui sont restées chez votre oncle. Vous êtes accompagné de votre sœur et de ses deux enfants. Sur le trajet, vous passez par un checkpoint. Par la suite, vous remarquez qu'un taxi vous suit et vous fait des appels de phare. Vous ralentissez et tentez de comprendre ce qu'il se passe. Le taxi se met à votre niveau, et un passager du véhicule vous crie de vous arrêter. Vous prenez peur et accélérez. Grâce à votre connaissance du trajet et du quartier Al Zayouna, vous parvenez à semer le taxi et à rentrer chez votre oncle grâce à votre cousin qui ouvre immédiatement la porte. Vous passez la nuit chez votre oncle avant de finalement décider [sic], avec votre père, que vous devez quitter l'Irak pour votre sécurité. Vous commencez alors à préparer vos papiers et votre voyage.

Vous quittez l'Irak en avion le 28 février 2022 ou le 1er mars. Vous passez par la Turquie en escale avant d'arriver en Italie, où vous restez une journée avant de continuer le trajet en voiture vers la France. Vous terminez votre trajet en train jusqu'en Belgique, le 2 mars 2022. Votre passeur confisque votre passeport en France. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 7 mars 2022.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) une copie de votre carte d'identité, (2) votre certificat de mariage irakien, (3) une copie de votre certificat de nationalité, (4) une clé USB comportant 1 vidéo et 2 photos, (5) 3 photos de votre mariage en Belgique, (6) une attestation de grossesse de votre femme, (7) une photo de vous, blessé au visage, et (8) une photo de vous aux manifestations.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, lors de votre entretien au CGRA, vous avez expliqué commencer une crise de panique alors que vous étiez en train de répondre à une question (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.13). Afin de répondre de manière adaptée à cette situation, l'entretien a été immédiatement interrompu et vous avez été évacué du local vers la zone de pause. Vous avez demandé à recevoir à manger, si possible quelque chose de sucré, ce qui vous a été fourni par l'interprète. Vous avez expliqué à l'OP en charge de votre entretien que vous aviez déjà été hospitalisé à deux reprises pour des problèmes similaires, ce qui a bien été pris en compte. L'entretien n'a dès lors repris que lorsque vous l'avez estimé possible. D'ailleurs, la possibilité d'annuler l'entretien et de vous reconvoquer vous a été proposée, mais vous avez refusé (NEP, p.13). Avant de continuer, il vous a été demandé si vous vouliez reprendre une pause, ce à quoi vous avez répondu par la négative, en affirmant que vous alliez bien (NEP, p.13). Bien que montrant des signes extérieurs de nervosité, vous n'avez plus manifesté de problème et l'entretien s'est terminé dans de bonnes conditions, selon vos dires (NEP, p.17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les menaces d'une famille puissante en raison de vos propos envers une fille de la famille ainsi que votre participation aux manifestations qui vous aurait valu une arrestation, des coups et blessures, ainsi qu'une poursuite en voiture en 2021.

Premièrement, il est important de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers (OE) et d'un interprète, et d'autre part vos déclarations lors de l'entretien au Commissariat général, laisse apparaître des divergences substantielles. Ainsi, à l'OE, vous affirmez avoir voyagé avec un passeport à un autre nom dont vous ne vous rappelez pas et qu'il vous a été repris par le passeur en France (voir déclaration à l'OE, p.12, point 32). Cependant, lors de votre entretien au CGRA, vous affirmez avoir voyagé avec votre passeport. Confronté à ce sujet, vous expliquez que l'agent de l'OE et l'interprète ne vous ont peut-être pas compris parce que vous avez dit avoir acheté un visa (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.15). Cette justification ne suffit pas à expliquer pourquoi la mention « illégal avec un visa je ne sais pas à quel nom » apparaît à l'OE. En effet, il existe une grande différence entre les deux déclarations et votre justification ne suffit pas à expliquer cette différence. D'ailleurs, questionné au sujet de l'utilité d'un passeur si vous aviez votre propre passeport et le visa nécessaire, vous expliquez ne rien savoir au sujet de votre voyage et ne pas comprendre ce qu'il s'est passé (NEP, p.15). Cette explication n'est pas du tout convaincante et donne la conviction au CGRA que vous tentez activement de dissimuler l'existence d'un réel passeport à votre nom. Ce premier constat vous met en tort vis-à-vis de vos obligations de coopérer et de dire la vérité en tant que demandeur de protection internationale, alors que celles-ci vous ont été exposées à l'OE (Questionnaire CGRA, p.15, point 1) et au CGRA (NEP, p.2).

Ce n'est cependant pas le seul sujet sur lequel vous manquez de constance. Lorsque vous évoquez vos craintes à l'OE, vous expliquez avoir été « un simple manifestant » (voir questionnaire CGRA, p.16, point 3.3). Or, au CGRA, vous ajoutez à votre récit avoir été manifestant puis secouriste jusqu'à ce que vous soyez contraint de quitter les manifestations (NEP, p.12). Vous n'avez pas été confronté à ce sujet en raison du fait que cette divergence n'a pu être constatée que suite à votre entretien personnel. Cependant, il apparaît de manière assez claire que vous ne prétendez pas avoir eu le même rôle au CGRA et à l'OE. Or, les agents de l'Office des étrangers et les interprètes sont bien conscient que des déclarations inexactes, incomplètes ou fausses peuvent entraîner une [sic] refus d'une demande de protection internationale. De plus, vous n'avez signalé aucun problème en début d'entretien personnel au CGRA, vous déclarez même que « Tout s'est bien passé, c'était top. Excellent. ». Dans ce contexte, il est incompréhensible que vous n'ayez pas pu mentionner le fait que vous avez été secouriste.

Rappelons à ce stade que vous ne bénéficiez d'aucun besoin procédural particulier et que vous n'avez remis aucun document médical attestant d'une déficience mentale au CGRA. Par conséquent, le Commissariat général considère que vous avez manqué à vos obligations de coopérer et de dire la vérité en tant que demandeur de protection internationale.

*De plus, votre récit est à plusieurs reprises marqué par des incohérences et des déclarations peu crédibles, ce que le CGRA se doit de souligner.*

*Tout d'abord, le CGRA tient à souligner l'incohérence de vos propos quant aux manifestations. En effet, bien que vous connaissiez un certain nombre d'informations de portée générale (dates des événements, revendications, démissions des premiers ministres,...), il apparaît de manière assez évidente que vous n'avez pas été aussi impliqué dans les manifestations que vous l'affirmez. En effet, interrogé au sujet de Moqtada Al Sadr et de son mouvement, vous affirmez que ceux-ci avaient pour but d'arrêter les manifestations par tous les moyens (NEP, p.12). Or, il ressort des informations à disposition du CGRA que Moqtada Al Sadr était dans un premier temps en faveur des manifestations, puisqu'il est allé jusqu'à encourager ses propres partisans à rejoindre le mouvement le 25 octobre 2019 (voir documentation CGRA, doc.1, « Iraq – The protest movement and treatment of protesters and activists », octobre 2020, p.22-23), soit le même jour où vous auriez commencé à fréquenter les manifestations. Ce n'est que bien plus tard, en janvier 2020, qu'Al Sadr a retiré son soutien aux manifestations et commencé la répression. Aux yeux du CGRA, ces constats témoignent de vos connaissances du contexte des manifestations, mais vos déclarations ne prouvent en aucun cas que vous ayez été à un quelconque moment impliqué dans celles-ci. En effet, vous affirmez avoir été manifestant dès le 25 octobre et d'avoir été présent de manière très régulière (NEP, p.9). Votre erreur au sujet d'Al Sadr et de son mouvement est donc critique, et porte fortement atteinte à la crédibilité de vos propos. De plus, la vidéo (documents déposés par le demandeur, n°4) que vous déposez au CGRA et la photo de vous au manifestations (documents déposés par le demandeur, n°8) ne prouvent en rien votre rôle et la fréquence à laquelle vous vous rendiez aux manifestations.*

*De plus, vous affirmez qu'après ces événements liés aux manifestations, vous auriez décidé une première fois de quitter l'Irak pour aller en Belgique (NEP, p.9). Or, vous n'avez manifestement pas mis à exécution cette décision puisque vous avez quitté le pays 2 ans et demi après les faits, en mars 2022 (NEP, p.7). De plus, vous avez fait venir votre fiancée en Irak pour vous marier et enregistré officiellement ce mariage auprès des autorités (NEP, p.6). Dans ce contexte, il paraît peu crédible de considérer que vous vous sentiez réellement en danger et que vous ayez été animé par un désir profond de quitter l'Irak en raison d'un risque de persécution par les autorités ou les milices.*

*Au sujet de la poursuite qui aurait eu lieu entre chez vous et chez votre oncle, rien ne permet de rattacher cet événement à une potentielle persécution. En effet, vous affirmez à l'OE que le passager du taxi était probablement un milicien en raison de son accoutrement (voir questionnaire CGRA, p.16, point 3.5). Cependant, il paraît fortement peu crédible que vous soyez encore dans le collimateur des milices et/ou des autorités après une telle période durant laquelle vous n'avez plus manifesté votre opposition au régime, que ce soit aux manifestations ou d'une autre manière (NEP, p.14). D'ailleurs, il paraît également peu crédible qu'une milice ne vous arrête pas directement au niveau du checkpoint si vous avez été reconnu, et encore moins crédible qu'elle vous poursuive en taxi étant donné les moyens dont ces groupes disposent (voir documentation CGRA, doc.2, « Iraq – Security Situation », janvier 2022, p.38-42).*

*En raisons [sic] de ces différents constats, le CGRA ne peut considérer votre crainte en raison de votre participation aux manifestations comme fondée.*

*Enfin, concernant les menaces de la famille de la jeune fille qui vous aurait fait des avances, votre crainte n'est pas crédible ni d'actualité. En effet, vous affirmez que vous avez appris la réputation de cette fille via d'autres étudiants. Vous affirmez clairement qu'aucun d'eux n'a eu de problèmes particuliers (NEP, p.10-11). Vous affirmez également que vos amis n'avaient pas de liens particuliers avec les milices, et êtes donc incapable d'expliquer comment ces trois personnes qui vous ont menacé ont pu apprendre que vous aviez également parlé de manière négative de la réputation de la jeune fille (NEP, p.11). Vous n'êtes pas non plus capable d'expliquer comment une fille venant d'une famille conservatrice et puissante ait accès à une éducation universitaire, ou même de dire si elle a subi une quelconque punition pour son attitude (NEP, p.11). Cela paraît particulièrement peu crédible, dans la mesure où le CGRA dispose de nombreuses informations établissant que les femmes provenant de familles religieuse et/ou conservatrices ont peu de libertés et de possibilités d'évolutions (voir documentation CGRA, doc.3, « Targeting of Individuals », janvier 2022, p.77-78 et doc.4, « Country Guidance: Iraq », juin 2022, p.133-142). Enfin, vous avez clairement manqué d'empressement à quitter le pays face à cette crainte, et avez jugé plus important de terminer vos études de marier votre femme en Irak. Par conséquent, le CGRA n'estime pas cette [sic] aspect de votre récit fondé ni crédible.*

Concernant les documents que vous avez remis aux CGRA, notons premièrement que votre carte d'identité (documents déposés par le demandeur, n°1) et votre certificat de nationalité (documents déposés par le demandeur, n°3) ne servent à prouver que des éléments déjà acceptés par le CGRA, soit votre nationalité, votre identité et votre région d'origine en Irak. Le certificat de mariage (avec traduction fournie par vos soins) (documents déposés par le demandeur, n°2) et les 3 photos de mariage (documents déposés par le demandeur, n°5) prouvent que vous êtes marié à [F. A. K.], ce qui est également accepté par le CGRA. Concernant la photo de votre visage blessé (documents déposés par le demandeur, n°7), le CGRA estime qu'aucun lien causal ne peut être établi avec certitude entre l'enlèvement dont vous auriez été victime et cette photo. Enfin, l'attestation de grossesse de votre femme n'est en rien pertinente dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale (documents déposés par le demandeur, n°6).

Compte tenu des différents constats et problèmes qui précèdent, le CGRA considère qu'aucun crédit ne peut être donné à vos propos et que la crainte concernant les autorités irakiennes et les milices non crédible.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021**, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_irak\\_veiligheidssituatie\\_20211124.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf) or <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa\\_co\\_i\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20220223.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_co_i_report_iraq_security_situation_20220223.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr/>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans toute de la province. Au cours des 10 premiers mois de 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'EI et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent

*pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.*

*La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. Dans les Baghdad Belts, l'organisation continue également de viser des chefs de tribu et de communauté. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.*

*L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis a également eu des effets sur les conditions de sécurité à Bagdad. Des unités des PMF liées à l'Iran ont procédé à des tirs de roquettes contre des installations (militaires) des États-Unis et de la coalition internationale. Elles ont aussi utilisé des bombes artisanales placées le long des routes contre des convois en mission pour la coalition. Des installations et du personnel de l'armée irakienne qui se trouvaient aux mêmes [sic] endroits ont également été touchés. L'impact de ces évolutions sur la population est plutôt limité.*

*Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Toutefois, des manifestations de faible ampleur ont encore visé le gouvernement. Elles se sont parfois accompagnées de violences. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Début novembre 2021, des milices pro-iraniennes ont lancé une attaque de drones contre la résidence du premier ministre, M. Kadhimi, faisant plusieurs blessés parmi ses gardes. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.*

*Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.*

*D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour*

*d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent déplacées.*

*Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.*

*Or, il a pu être démontré ci-dessus que vos craintes en cas de retour à Bagdad ne sont pas crédibles ou fondées. De plus, vous disposez d'un réseau familial avec lequel vous êtes toujours en contact (NEP, p.7). Vous disposez d'ailleurs un d'un diplôme de rang universitaire et avez toutes les capacités nécessaires et suffisantes pour trouver un emploi, d'autant plus que vous vous êtes spécialisé dans le même domaine d'expertise que votre mère (NEP, p.6). De plus, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que

doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« *Pièce 1 : Décision litigieuse*  
*Pièce 2 : Article sur MOQTADA Al Sadr*  
*Pièce 3 : Visa du requérant*  
*Pièce 4 : Pièce d'aide juridique* ».

3.2. Par une note complémentaire du 22 août 2023, la partie défenderesse a transmis un lien vers un document publié sur son site internet, à savoir un rapport du 26 avril 2023 relatif à la situation sécuritaire en Irak.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du « bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle précise notamment que le requérant ne fonde pas sa demande de protection internationale sur les problèmes rencontrés avec la famille de Z. mais bien sur sa participation aux mouvements de protestation. Elle conteste en outre les contradictions et incohérences relevées dans la décision attaquée et apporte des explications complémentaires quant à la date du départ du requérant de son pays d'origine ainsi qu'à son mariage.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« • *De réformer la décision litigieuse ;*  
• *Et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la*

*Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*• A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ; ».*

## **5. Appréciation**

*A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de ses opinions politiques dès lors qu'il a participé à des manifestations ayant eu lieu à Bagdad entre le 25 octobre et le 24 novembre 2019.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, s'agissant de la divergence relevée dans la décision attaquée au sujet du passeport avec lequel le requérant a voyagé, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que ce dernier a indiqué avoir voyagé illégalement entre l'Irak et la Turquie muni d'un visa mais qu'il ne sait pas sous quel nom (déclaration à l'Office des étrangers, point 32). Cette déclaration entre en contradiction avec celle selon laquelle il aurait utilisé son propre passeport pour acheter un visa (NEP, p.15) ce qui implique un voyage sous sa propre identité muni d'un visa à son nom et confirme les doutes émis dans la décision attaquée quant à la nécessité de faire appel à un passeur ainsi que le caractère invraisemblable d'une confiscation de son passeport par ledit passeur. Aucune explication n'est apportée par le requérant à cet égard et la requête ne permet pas davantage de dissiper les doutes entourant les circonstances du voyage du requérant. En effet, la partie requérante invoque un problème de traduction lors du premier entretien à l'Office des étrangers et persiste à affirmer que le passeport du requérant lui a été confisqué par le passeur mais que celui-ci a gardé une photographie de son visa, qu'il produit en annexe de sa requête. Ce dernier document, que le requérant a tardé à produire sans fournir la moindre explication, tend à confirmer que le requérant disposait d'un visa à son propre nom, délivré par les autorités italiennes et valable du 15 février au 6 mars 2022 pour une durée de cinq jours, ce qui rend invraisemblable la nécessité pour le requérant de voyager accompagné d'un passeur ainsi que le fait que celui-ci lui aurait confisqué son passeport une fois arrivé en Europe. L'erreur de traduction invoquée n'est en outre corroborée par

aucun élément du dossier, la partie requérante se contentant de l'affirmer sans étayer son argumentation en relevant, par exemple, d'autres erreurs commises en l'espèce ou tout autre élément pertinent.

5.5.2. En ce qui concerne la nature de la participation du requérant aux manifestations d'octobre et novembre 2019, bien que le Conseil s'étonne du degré de précision dont le requérant a fait preuve devant l'Office des étrangers en mentionnant des problèmes rencontrés avec la famille d'une jeune fille qui ne sont pas à l'origine de sa demande de protection internationale tout en omettant sa qualité de secouriste au cours des manifestations qui fondent sa demande, il apparaît que cette omission ne revête pas un caractère significatif dans la mesure où sa qualité de secouriste n'a pas d'incidence particulière sur la crainte invoquée par le requérant.

5.5.3. En ce que la partie requérante conteste l'incohérence relevée au sujet de la position de MOQTADA Al Sadr à l'égard des manifestations auxquelles a participé le requérant, le Conseil constate que les informations objectives produites à l'appui de la requête ne contredisent pas le constat posé par la partie défenderesse. En effet, s'il ressort de l'article de presse cité que MOQTADA Al Sadr a modéré sa position au sujet de ces manifestations et tenté de les instrumentaliser, il n'apparaît nullement que celui-ci aurait eu pour but d'arrêter les manifestations par tous les moyens comme l'a déclaré le requérant (NEP, p.12). Le constat de la partie défenderesse, fondé sur des informations objectives, selon lequel MOQTADA Al Sadr n'a retiré son soutien aux manifestations qu'au mois de janvier est dès lors établi et contredit les déclarations du requérant.

5.5.4. S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante justifie la présence du requérant en Irak durant plus de deux ans après les faits à l'origine de sa décision de quitter le pays, le Conseil observe que la partie défenderesse ne lui en fait pas grief dans la décision attaquée mais se limite à relever qu'il est peu crédible que le requérant se soit adressé à ses autorités nationales afin de faire enregistrer son mariage durant cette période de deux ans.

Sur ce dernier point, la partie requérante soutient que le mariage a pu être organisé sans mettre en danger le requérant dès lors que la famille de son épouse aurait des liens avec un juge irakien. Cette explication, qui n'est étayée par aucun élément concret et qui n'a jamais été évoquée auparavant par le requérant, ne convainc pas le Conseil qui relève en outre que le requérant a déclaré que son mariage avait eu lieu le 25 janvier 2021 à Bagdad (NEP, p.6) soit durant la période au cours de laquelle il indique qu'il résidait chez son oncle (NEP, pp.3 et 9) afin de se prémunir de ses persécuteurs allégués. À la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que la démarche consistant à organiser son mariage à Bagdad rend peu crédible la crainte que le requérant invoque et dont il soutient qu'elle le tenait éloigné de son domicile à la même période. Le requérant a déclaré à cet égard avoir décidé de ne pas sortir de la maison de son oncle maternel en précisant : « *Quand je sortais c'était pour aller m'acheter un truc au marché dans le quartier et revenir à la maison de mon oncle* » (NEP, p.9). Cette attitude n'est pas compatible avec la célébration d'un mariage à la même période.

5.5.5. Enfin, en ce que la partie requérante conteste le motif relatif à la poursuite que le requérant dit avoir vécue lorsqu'il se rendait chez son oncle en voiture, le Conseil observe que la requête se limite à affirmer qu'il « *est clair que les miliciens n'arrêtent pas les personnes au checkpoint mais qu'ils les arrêtent à un moment qu'ils choisissent* », que « *généralement, lorsqu'ils arrêtent quelqu'un, c'est pour le brutaliser voire le tuer* » et qu'il « *est clair que les miliciens ne tueraient pas un homme dans des postes de contrôle* ». Ces affirmations ne sont étayées par aucune information objective et ne contredisent nullement les constats de la partie défenderesse quant aux moyens dont les milices disposent. Le Conseil relève en outre que les passagers de la voiture qui ont approché le requérant n'étaient pas armés (Questionnaire CGRA, point 5) et que leur appartenance à une milice n'est fondée que sur les suppositions du requérant, qu'aucune menace n'a été proférée à son encontre par les passagers de cette voiture qui lui ont uniquement demandé de s'arrêter (NEP, p.10), que cet événement serait survenu plus de deux ans après la participation du requérant à des manifestations et que celui-ci a été en mesure de célébrer son mariage durant cette période.

5.5.6. Il découle de ce qui précède que les motifs par lesquels la partie défenderesse remet en cause le bien-fondé de la crainte de requérant en raison de ses activités politiques sont établis.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ;

ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.1. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'aucune argumentation n'est formulée en terme de requête en ce qui concerne la situation sécuritaire prévalant en Irak et, plus particulièrement, à Bagdad et ses environs, la requête se bornant à solliciter l'application de l'article 48/4 précité sans plus de détails.

Outre le fait que la partie requérante ne conteste pas l'analyse opérée dans la décision attaquée sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante

n'a pas donné suite à l'ordonnance du 28 juillet 2023 lui adressée en application de l'article 39/62 de la même loi l'invitant à transmettre notamment « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak [...] ».

La même ordonnance, adressée à la partie défenderesse, a donné lieu à la transmission d'un COI Focus daté du 26 avril 2023 relatif à la situation sécuritaire en Irak. À la lecture de ce document, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à invalider l'analyse opérée dans l'acte attaqué.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas davantage les motifs suivants : « *De plus, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle* ». Dans la lignée de ce motif, le Conseil ne constate pas non plus d'éléments de la situation personnelle du requérant qui seraient de nature à l'exposer à une éventuelle situation de violence aveugle.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

### *C. La demande d'annulation*

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7.2. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

I. KEUKAM TEMBOU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

I. KEUKAM TEMBOU

S. SEGHIN